

GE_GERICHTE ACPR/768/2020 vom 1. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_768_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/768/2020 du 1 août 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/768/2020 del 1 agosto 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP ; cf. la référence citée dans l'OCPR/33/2020) et émaner de la veuve de la personne décédée, qui, en tant que proche, dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation d'un ordre d'autopsie (art. 382 al. 1 CPP ; cf. ATF 127 I 115 consid. 6b et 6d p. 123 s.). La question de savoir si cet intérêt est encore actuel, vu l'ordonnance rendue le 7 août 2020 par le Ministère public, ou si la recourante, qui plaide en personne, devait prendre de nouvelles conclusions en constatation ou en réparation (comp. avec l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_774/2012 du 12 février 2014 consid. 2.3), peut rester ouverte, compte tenu de ce qui suit.

E. 2

La recourante reproche au Ministère public d'avoir ordonné l'autopsie du corps de son mari.

E. 2.1

Selon l'art. 253 CPP (Mort suspecte), si lors d'un décès, les indices laissent présumer que le décès n'est pas dû à une cause naturelle, et notamment qu'une infraction a été commise, ou que l'identité du cadavre n'est pas connue, le ministère public ordonne un premier examen du cadavre par un médecin légiste afin de déterminer les causes de la mort ou d'identifier le défunt (al. 1). Si un premier examen du cadavre ne révèle aucun indice de la commission d'une infraction et que l'identité de la personne décédée est connue, le ministère public autorise la levée du corps (al. 2). Dans le cas contraire, le ministère public ordonne la mise en sûreté du cadavre et de nouveaux examens par un institut de médecine légale ou, au besoin, une autopsie. Il peut ordonner la rétention du cadavre ou de certaines de ses parties pour les besoins de l'examen (al. 3). Les cantons désignent les membres du personnel médical tenus d'annoncer les cas de morts suspectes aux autorités pénales (al. 4). À Genève, l'art. 68 al. 2 de la loi sur la santé (LS ; K 1 03) dispose qu'en cas de mort suspecte, violente ou sur la voie publique et en cas de mort par maladie transmissible présentant un risque grave de santé publique, le médecin concerné doit refuser le certificat de décès. Il délivre alors un simple constat de décès et avise les autorités compétentes pour procéder à la levée de corps. L'art. 1 al. 1 du règlement sur le sort des cadavres et la sépulture (RSép ; K 1 55.08) prévoit qu'en cas de levée de corps, le certificat ou constat de décès est établi par le médecin appelé sur les lieux.

E. 2.2

Un ordre d'autopsie pris en application de l'art. 253 CPP est une mesure de contrainte, qui restreint le droit du défunt de disposer de son cadavre, respectivement le droit de ses proches d'en faire autant. Ce droit découle de la liberté personnelle,

- 5/8 - P/13763/2020 garantie par l'art. 10 al. 2 Cst., ainsi que du droit au respect de la vie privée, prévu à l'art. 8 CEDH (ATF 127 I 115 consid. 4 p. 119 s.). Une telle mesure peut également porter atteinte à la liberté de conscience et de croyance, garantie par les art. 15 Cst. et 9 CEDH (T. FRACASSO / S. GRODECKI, L'examen du cadavre (art. 253 CPP) face aux droits fondamentaux, au CPP, à la médecine légale et à la pratique latine : la quadrature du cercle, RPS 135/2017 203 ss, p. 206). Par exemple, le judaïsme prohibe, à quelques exceptions près, la pratique de l'autopsie (M. RÉMY, L'ordre d'autopsie médico-légale : le droit d'opposition et le contrôle judiciaire en procédure pénale suisse, formupoenale 1/2012 38 ss, p. 40 ; voir aussi la fiche "Judaïsme" sur le site du CHUV : www.chuv.ch > Accueil > Pratique clinique > Pratiques religieuses en milieu hospitalier > A l'hôpital > Judaïsme [consulté le 20 octobre 2020]). Comme toute restriction à un droit fondamental, une autopsie doit reposer sur une base légale, servir un intérêt public, être proportionnée et ne pas violer l'essence dudit droit (art. 36 Cst. et 197 CPP ; cf. N. TSCHUMY, Le consentement aux actes sur le cadavre, in S. BESSON et al. (éds), Le consentement en droit, Zurich 2018, 279 ss, p. 294 s.). Lorsque les proches de la personne décédée s'opposent à la mesure, il convient de mettre en balance les différents intérêts en présence. Dans le cadre de l'art. 253 CPP, l'intérêt public consiste en la nécessité, dictée par les besoins de l'enquête, de déterminer la cause précise du décès (cf. ATF 127 I 115 consid. 4b p. 119). Un indice évident de commission d'une infraction n'est toutefois pas exigé (Y. JEANNERET / A. KUHN, Précis de procédure pénale, 2e éd., Berne 2018, n. 14040 p. 363 ; T. FRACASSO / S. GRODECKI, op. cit., p. 218 ss, qui proposent d'interpréter l'art. 253 al. 3 CPP à la lumière des recommandations européennes en matière d'autopsie médico-légale et, partant, d'ordonner une autopsie dans tous les cas de mort non naturelle évidente ou suspectée, et non seulement lorsqu'un premier examen du cadavre révèle un indice de la commission d'une infraction).

E. 2.3

En l'espèce, la décision du Ministère public ne prête pas le flanc à la critique. Elle se fonde sur la dégradation soudaine de l'état de santé de B_____, affaibli "ces derniers mois" selon la recourante et alité depuis quelque deux ans, mais ayant brusquement présenté des troubles de déglutition, avec chute de tension et apparition de mousse indéterminée aux lèvres, alors qu'il se trouvait seul avec une amie de la famille. Dans ces conditions, un doute subsiste sur la cause du décès, doute que les documents fournis par la recourante, notamment le certificat médical faisant état d'un risque "pas négligeable" de mort naturelle à domicile, ne permettent pas de lever totalement. On relèvera que la délivrance, par le médecin du SMUR envoyé sur place, d'un simple constat de décès en lieu et place d'un certificat de décès plaide en faveur d'une mort "suspecte" au sens des art. 253 al. 4 CPP et 68 al. 2 LS. L'autopsie du cadavre paraît ainsi indiquée pour exclure toute implication de tiers dans la

- 6/8 - P/13763/2020 survenance du décès, étant précisé qu'un indice évident de commission d'une infraction n'est pas exigé à ce stade. À cet intérêt public s'oppose celui, privé, de la recourante et de sa famille à pouvoir inhumer le corps d'un proche selon les rites de leur religion. Cet intérêt confessionnel, s'il n'est pas négligeable, ne l'emporte toutefois pas sur la nécessité de faire toute la lumière sur les causes du décès et de déterminer si une infraction contre un bien juridique qui jouit en principe d'une protection absolue – la vie humaine – a été commise dans ce cadre (cf. également les circonstances similaires à la base de l'OCPR/151/2015 du 22 décembre 2015). Il s'ensuit que l'atteinte aux droits fondamentaux

de la recourante causée par l'ordre d'autopsie litigieux, outre qu'elle repose sur une base légale (art. 253 al. 3 CPP) et sert un intérêt public (la nécessité de clarifier la cause du décès), est également proportionnée, compte tenu du caractère supérieur dudit intérêt public en l'espèce. Le grief doit être rejeté.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 7/8 - P/13763/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.